

ARRÊTÉ N°2023-017-CSVA du 28 FEV. 2023 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le dimanche 26 mars 2023 à l'occasion de l'organisation des courses pédestres lors de La Corrida.

Le Maire de la Ville de LANDERNEAU,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2213-2 et L 2213-3
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25
Vu le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la Route ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire

Considérant l'organisation de la Corrida, le dimanche 26 mars 2023, de 13h00 à 18h00, en centre-ville
Considérant la demande de Monsieur Gildas PORZIER, Président de l'association Pays de Landerneau Athlétisme

ARRETE

ARTICLE 1. Du lundi 20 mars 2023, 8h00, au mardi 28 mars 2023, 12h00 : l'Esplanade du Family est réservée dans sa totalité pour la mise en place de diverses structures.

ARTICLE 2. La course pédestre « La Corrida » emprunte l'itinéraire suivant :

- Quai Barthélémy Kerros, Jardins de la Palud, Route de la Petite Palud, Quai de Léon, Rue de Brest, Rue de Traverse, Rue Général Goury, Rue de la Fontaine Blanche, Place du Général de Gaulle, Rue des Boucheries, Rue du Général Audibert, Rue de la Tour d'Auvergne, Rue du Pont, Rue de la Libération, Rue Saint Thomas, Rue aux Fruits, Quai de Cornouaille, Pont de Caernarfon, Quai de Léon.

ARTICLE 3. Le stationnement est interdit, du samedi 25 mars 2023, 20h00 au dimanche 26 mars 2023, 19h00 :

- Rue du Général Goury,
- Rue des Boucheries,
- Rue Traverse,
- Place Saint-Thomas,
- Rue Saint Thomas
- Rue de la Tour d'Auvergne, côté impair, du n° 21 au feu tricolore du carrefour avec la rue du Pont,
- Place du Général De Gaulle, côté Office de tourisme
- Quai du Léon, du feu tricolore Rue du Pont jusqu'au rond-point du Family
- Quai du Léon, toutes les places de stationnement et parkings en Zone bleue,
- Quai du Léon, stationnement zone bleue le long de l'esplanade du Family

ARTICLE 4. Tout véhicule gênant fait l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 5. Mise en place d'une pré-signalisation « Route barrée à » :

- Rond-point du Broustic, direction Route de Quimper
- Rond-point de l'Europe, direction Rue de la Petite Palud
- Rue Dixmude, direction Route de la Petite Palud vers le centre-ville
- Rue François Pengam, sortie Pont de Plouédern
- Rue des Déportés vers Rue de la Libération
- Rue Alain Daniel, vers Quai de Léon
- Rue Marc Sangnier, direction Rue Jean-Louis Rolland, vers Place St Thomas
- Avenue Matthieu Donnart, direction Rue de la Fontaine Blanche
- Boulevard de la Gare, direction Avenue Matthieu Donnart

ARTICLE 6. Mise en place d'une signalisation « Route barrée » :

- Place Commandant l'Herminier, direction Quai du Léon
- Rue du Midi, direction Quai du Léon
- Rue du Commerce, direction Quai du Léon
- Rue Chanoine Kerbrat, direction Rue de Brest vers Quai du Léon
- Rue Romain Desfossés, direction Rue de Brest vers Quai du Léon
- Rue Alain Daniel, direction Quai du Léon

- Quai de Cornouaille, direction Pont de Caernafon
- Boulevard de la Gare, direction Rue de Brest, vers la Place St Julien
- Rue Général Goury, direction Rue Béthérel
- Rue Général Goury, direction Rue Romain Desfossés
- Rue Général Goury, direction Rue de Traverse
- Rue François Pengam, direction Rue du Général Goury
- Rue François Pengam, direction la Rue de la Fontaine Blanche, du n° 47 au n° 28
- Rue Bel Air vers Rue François Pengam
- Rue de la Fontaine Blanche vers la Rue du 19^{ème} RI
- Rue de la Fontaine Blanche, direction Rue de l'Eglise
- Rue Traverse des Boucheries, direction Rue des Boucheries
- Rue des Boucheries, direction Rue de l'Est
- Rue de la Tour d'Auvergne, direction Rue de l'Est
- Rue Jacques Cartier, direction Rue de la Tour d'Auvergne vers centre-ville
- Rue de la Tour d'Auvergne, à l'angle de la Rue du Général Audibert
- Rue du Gaz, direction Rue du Général Audibert
- Rue Louis Pasteur, direction Rue de la Libération
- Rue de la Libération, à l'angle de la Rue des déportés et de la place des Quatre Pompes
- Rue du Pont, direction Rue Lafayette
- Rue Henri Bourhis, direction Place Saint Thomas
- Rue Henri Bourhis, direction Rue Courte
- Rue du Pontic, direction Quai de Cornouaille

□ Le « **tourner à gauche** » situé en bas de la Rue du Pontic, **est masqué.**

ARTICLE 7. Les déviations se font sur les itinéraires suivants :

Pour les véhicules légers :

- **Côté Nord : sens Ouest-Est, et vice versa :**

Route de la Petite Palud, Rue Dixmude, Rue Hervé De Guébriant, Rue de Brest, Boulevard de la Gare, Avenue Mathieu Donnard, Pont SNCF, Rue Claude Bernard, Rue John F. Kennedy, Boulevard Victor Hugo, Boulevard Estienne D'Orves, Rue de la Tour d'Auvergne

- **Côté Sud : sens Ouest-Est (RD 764 sens Landerneau-Sizun), et vice versa :**

Route de Quimper, Rue du Pontic, Rue Jean-Louis Rolland, Rue Marc Sangnier, Rue André Millour, Rue Louis Pasteur, Rue de la Libération

- **Sens Nord-Sud, et vice-versa :**

Rue Henri Dunant, Rue John Kennedy, Rue Victor Hugo, Boulevard Estienne d'Orves, Rue de la Tour d'Auvergne

Pour les véhicules lourds, le dimanche 26 mars 2023 de 10h00 à 19h00 :

- **Ouest - Est et vice versa**

- Rond-point de l'Europe
- Pont de l'Europe
- Rocade Ouest
- Avenue du Tourous
- Rue Henri Dunant
- Rue John Kennedy
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard Estienne d'Orves
- Rue de la Tour d'Auvergne
- Pont de Voas Glaz

Les panneaux « interdit à plus de 19 tonnes » dans la Rue John Kennedy et « interdit à plus de 10 tonnes » Boulevard Estienne d'Orves sont masqués.

ARTICLE 8. Une signalisation « Hôpital » est mise Route de Quimper direction Rue du Pontic.

ARTICLE 9. Les riverains devant entrer ou sortir des voies où la circulation est interdite doivent **IMPERATIVEMENT** emprunter le sens de la course.

ARTICLE 10. Circulation des riverains :

- **De la zone 1** : Rue de Brest, Rue Béthérel, Rue Amiral Desfossés, Rue du Général Goury, Place du Général de Gaulle, Place Commandant L'Herminier, Rue du Midi, Rue de la Rive, Rue du Chanoine Kerbrat.
Ils quittent la zone dans le sens Rue de Brest et Rue Hervé de Guébriant.
- **De la zone 2** : Rue du Parc, Place de l'Eglise, Rue du 19^{ème} RI, Rue Traverse des Boucheries.
Ils quittent la zone par la Rue des Boucheries, dans le sens de la course.

ARTICLE 11. L'axe suivant est réduit à une demi-chaussée (Matérialisation au moyen de cônes) :

- Rue des Boucheries : de l'angle Rue du Parc à la Rue du Général Audibert.

Les coureurs empruntent obligatoirement la partie droite de la chaussée, la partie gauche étant réservée à la circulation.

ARTICLE 12. La circulation est interdite le dimanche 26 mars de 10h00 à 13h00 :

- Quai du Léon, dans sa totalité
- Pont de Caernarfon
- Rue de Brest dans la partie comprise entre le feu et le rond-point de Caernarfon

ARTICLE 13. La circulation est interdite le dimanche 26 mars de 13h00 à 19h00 sur tout le circuit (cf. article 3) SAUF L'AXE REDUIT EN DEMI CHAUSSEE (cf. Article 12).

ARTICLE 14. **Une présence physique, par les organisateurs, est obligatoire au niveau de chaque « Route barrée ».** Ils prennent toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité de la course dans le respect du Code de la Route.

ARTICLE 15. Un passage de 3,50 m de large doit être conservé afin de laisser un accès permanent à un véhicule de secours.

ARTICLE 16. Les mesures édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place et le retrait sont assurés par les organisateurs et les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 17. La Ville décline toute responsabilité en cas de manquement aux règles édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 18. Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landerneau, Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et à l'Organisateur pour la mise en œuvre.

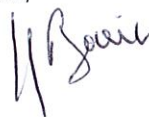
Notification le : **2 8 FEV. 2023**

Affichage le : **2 8 FEV. 2023**

Fait à Landerneau, le **2 8 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité,

Jean-Jacques BONIZ



Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par la présente décision dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

